



Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 94/2026

Délégation de signature à monsieur Yoann GUENEAU, responsable des moyens généraux

Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-19 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant l'intérêt d'une bonne marche de l'administration communale,

Arrête

Article 1 – Délégation est donnée à monsieur Yoann GUENEAU, attaché territorial, dans le cadre de ses fonctions de Responsable des moyens généraux à l'effet de signer :

- Les attestations de recensement,
- Les certificats d'affichage,
- Les attestations d'accueil, en cas d'absence du Maire, de l'adjoint au Maire ou de la Directrice générale des services,
- Les copies certifiées conformes à l'original,
- Les légalisations de signatures,
- Les récépissés d'inscriptions sur les listes électorales,
- Les autorisations administratives liées aux opérations funéraires de type : fermeture de cercueil, soins de conservation, d'inhumation, de crémation, de travaux, de gravure, et toutes autres autorisations,
- Les titres de recettes provisoires du cimetière,
- Les saisines des instances paritaires (CAP et CCP),
- Les saisines du conseil médical,
- Les saisines des demandes de missions remplacements et intérim/portage salarial du Centre de gestion,
- La réception des plis simples et recommandés postaux et les notifications diverses,

- La réception du colis des titres restaurant,
- Les bordereaux d'envoi et courriers divers (compléments d'informations, convocations, transmission de dossiers, etc.),
- Les ampliations d'arrêtés,
- Les attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières auprès de tous les régimes de la sécurité sociale,
- Les demandes d'immatriculation auprès des différentes caisses,
- Les déclarations d'accident du travail et de service,
- Les volets de prise en charge des frais médicaux liés aux accidents de travail et de service,
- Les certificats de travail,
- Les attestations ASSEDIC,
- Les attestations employeur diverses,
- Les relevés de carrières,
- Les bordereaux d'envoi relatifs aux ressources humaines,
- Les bordereaux de charges salariales et patronales auprès des différents interlocuteurs (URSSAF, CNFPT, CDG, CAREL, 1% solidarité, MNT, RAFF, CNRACL, FIHP, ...)
- Les convocations aux entretiens de recrutement,
- Les conventions de formation,
- Les convocations aux formations,
- Les bulletins d'inscription au CNFPT, aux préparations et concours,
- Les déclarations de vacance d'emploi et fiche de recrutement,
- Les réponses négatives aux demandes d'emploi et de stages,
- Les courriers divers à l'attention des agents, des organisations syndicales, du Comité Social du Personnel, de la médecine professionnelle,
- Tous documents de type lettres, bordereaux d'envoi, réponses, notifications, demandes de renseignements, accusés de réception, autorisations d'absences de l'ensemble du personnel placé sous sa responsabilité hiérarchique, autorisations d'heures supplémentaires,
- Les bons de commande d'un montant maximum de 5 000 € H.T.,
- Les bons d'intervention et de livraison,
- La certification de la conformité et de l'exactitude des faits énoncés par les factures, pièces justificatives jointes à l'appui des mandats de paiement et de l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en recouvrement des recettes, ainsi que pour la certification du service fait,
- La certification pour copie conforme à l'original des documents à caractère financier.

Article 2 – La signature par monsieur Yoann GUENEAU des actes mentionnés par le présent arrêté devra être précédée de la formule indicative « par délégation du Maire » ou « pour le Maire et par délégation ».

Article 3 – Cette délégation de signature est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 4 – La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont l'ampliation sera adressée au représentant de l'Etat, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Lyon.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 LYON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,
le 20 mars 2026.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en préfecture le :

Affiché publiquement le :

Notifié le :

**Le Maire,
Patrick GUILLOT**



Pour notification :
Le 23/03/2026

Yoann GUENEAU

